

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application, pour les services du Premier ministre,
du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4^o du I de l'article 21
de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens
dans leurs relations avec les administrations

NOR : PRMX1418882D/Rose-1

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : exclusion des procédures administratives de la règle du « silence de l'administration vaut accord » fondée sur le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 12 novembre 2014.

Notice : l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut accord. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe de « silence de l'administration vaut accord » pour des motifs liés au respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus. Il fixe enfin, s'agissant des procédures auxquelles le principe « silence vaut accord » est applicable, les délais de naissance des décisions implicites d'acceptation lorsque ceux-ci dérogent au délai de deux mois prévu par la loi.

Références : les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PREMIER MINISTRE,

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU le décret n° 80-247 du 3 avril 1980 relatif aux activités d'études et de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel ;

VU le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 modifiée relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;

VU le décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 modifié pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie ;

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

VU la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

VU la saisine du gouvernement de la Polynésie française du ;

VU les pièces desquelles il ressort qu'une consultation ouverte a été organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du au 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

En application du 4^o du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1^{er} et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 4

I. - Le présent décret n'est pas applicable à Saint-Barthélemy pour les demandes suivantes :

- demande de licence individuelle ou globale d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne ;

-demande de licence individuelle ou globale de transfert de produits liés à la défense et de matériels spatiaux militaires au sein de l'Union européenne ;

- demande d'autorisation de transit de certains matériels, armes ou munitions ou de matériels de guerre et matériels assimilés entre deux pays dont l'un au moins n'appartient pas à l'Union européenne, dans le cas où la décision est prise après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.

II. - Le présent décret n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les demandes suivantes :

- demande de licence individuelle ou globale d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne ;

-demande de licence individuelle ou globale de transfert de produits liés à la défense et de matériels spatiaux militaires au sein de l'Union européenne ;

- demande de licence individuelle ou globale de transfert de matériels spatiaux militaires au sein de l'Union européenne ;

- demande d'autorisation de transit de certains matériels, armes ou munitions ou de matériels de guerre et matériels assimilés entre deux pays dont l'un au moins n'appartient pas à l'Union européenne, dans le cas où la décision est prise après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.

III. - Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes suivantes :

- demande d'autorisation de fabrication, importation, exposition, offre, location ou vente d'appareils permettant de porter atteinte à la vie privée en interceptant ou en détectant à distance les paroles, l'image ou les correspondances d'une personne ;

- demande d'autorisation d'acquisition ou de détention d'appareils permettant de porter atteinte à la vie privée en interceptant ou en détectant à distance les paroles, l'image ou les correspondances d'une personne ;

- demande d'accès à une zone protégée ;

- demande d'accès à une zone à régime restrictif ;

- demande d'agrément des dispositifs, matériels ou logiciels, assurant la protection des systèmes d'information contenant des informations classifiées ;

- demande d'habilitation à connaître d'informations et supports classifiés ;

- demande d'habilitation à accéder à un système d'information contenant des informations classifiées ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection ;

- demande de licence individuelle ou globale d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés hors du territoire de la collectivité ;

- demande de nomination comme conseiller de défense et de sécurité ;

- demande d'agrément pour accéder ponctuellement des informations ou des supports classifiés ;

- demande d'autorisation de transport d'informations ou de supports classifiés ;

- demande d'autorisation de reproduction d'informations ou de supports classifiés ;

- demande d'homologation d'un système d'information traitant d'informations classifiées au niveau Très-Secret-Défense ;

- demande d'agrément des officiers et officiers adjoints de sécurité des entreprises.

IV. Dans les îles Wallis et Futuna, le présent décret est également applicable pour les demandes suivantes :

- demande de certification de la sécurité offerte par des produits ou des systèmes des technologies de l'information ;

- demande d'agrément des centres d'évaluation chargés de procéder à l'évaluation des produits ou des systèmes des technologies de l'information.

Article 5

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 6

La ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre des outre-mer,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

ANNEXE

Liste des demandes

N°	Demande	article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
----	---------	---------	-------------------------------------------------------------------------

Code pénal

1	Demande d'autorisation de fabrication, importation, exposition, offre, location ou vente d'appareils permettant de porter atteinte à la vie privée en interceptant ou en détectant à distance les paroles, l'image ou les correspondances d'une personne.	Article R. 226-3	9 mois
2	Demande d'autorisation d'acquisition ou de détention d'appareils permettant de porter atteinte à la vie privée en interceptant ou en détectant à distance les paroles, l'image ou les correspondances d'une personne.	Article R. 226-7	9 mois
3	Demande d'accès à une zone protégée.	Article R. 413-5	
4	Demande d'accès à une zone à régime restrictif.	Article R. 413-5-1	

Code de la défense

1	Demande d'agrément des dispositifs, matériels ou logiciels, assurant la protection des systèmes d'information contenant des informations classifiées.	Article R. 2311-6-1	
2	Demande d'habilitation à connaître d'informations et supports classifiés.	Article R. 2311-7	
3	Demande d'habilitation à accéder à un système d'information contenant des informations classifiées ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection.	Article R. 2311-7-1	
4	Demande de licence individuelle ou globale d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne.	I de l'article R. 2335-10	9 mois

5	Demande de licence individuelle ou globale d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés hors du territoire de la collectivité (Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises et Wallis-et-Futuna)	L. 2421-1-1 (SPM) L. 2441-3-1 (WF) L. 2451-4-1 (PF) L. 2461-4-1 (NC) L. 2471-3-1 (TAAF) L. 2481-2 (S&B)	
6	Demande de licence individuelle ou globale de transfert de produits liés à la défense et de matériels spatiaux militaires au sein de l'Union européenne.	I de l'article R. 2335-22	9 mois
7	Demande de licence individuelle ou globale de transfert de matériels spatiaux militaires au sein de l'Union européenne.	Article R. 2335-39	9 mois
8	Demande d'autorisation de transit de certains matériels, armes ou munitions ou de matériels de guerre et matériels assimilés entre deux pays dont l'un au moins n'appartient pas à l'Union européenne, dans le cas où la décision est prise après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.	Article R. 2335-43	9 mois
9	Demande de nomination comme conseiller de défense et de sécurité.	Article D. 1143-12	
10	Demande d'autorisation de transfert de matières nucléaires d'une activité soumise au contrôle de sécurité d'Euratom vers une activité non soumise à ce contrôle et inversement.	Article D. 1333-26	

Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information

1	Demande de certification de la sécurité offerte par des produits ou des systèmes des technologies de l'information.	Article 2	
2	Demande d'agrément des centres d'évaluation chargés de procéder à l'évaluation des produits ou des systèmes des technologies de l'information.	Article 11	

Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

1	Demande de qualification de produits de sécurité attestant leur conformité à un niveau de sécurité prévu par le référentiel général de sécurité.	Article 6	
2	Demande d'habilitation des organismes qui procèdent à la qualification des prestataires de services de confiance.	Article 12	

Décret n° 80-247 du 3 avril 1980 relatif aux activités d'études et de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel

1	Demande d'autorisation d'entreprendre des études et des recherches dans le domaine de la fusion thermo-nucléaire par confinement inertiel, lorsque ces études et recherches bénéficient de façon directe ou indirecte d'une aide ou d'un financement publics.	Article 2	
---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	--

Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 30 novembre 2011

1	Demande d'agrément pour accéder ponctuellement à des informations ou des supports classifiés.	Article 33	
2	Demande d'autorisation de transport d'informations ou de supports classifiés.	Article 36	
3	Demande d'autorisation de reproduction d'informations ou de supports classifiés.	Article 49	
4	Demande d'homologation d'un système d'information traitant d'informations classifiées au niveau Très Secret-Défense.	Article 90	
5	Demande d'agrément des officiers et officiers adjoints de sécurité des entreprises.	Article 105	